

REGLEMENT DE LA COURSE DU SOUVENIR

Mis à jour le 15/09/2014

I. CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Art I: La Ligue de Martinique d'Athlétisme (L.M.A) organise une course pédestre intitulée la « Course du Souvenir ». Cette épreuve est ouverte aux athlètes féminins et masculins licenciés au plus tard la veille de la compétition dans les clubs de Martinique affiliés à la F.F.A.

Art II: Peuvent y être invités :

- un club de l'UFOLEP désigné par cette fédération et agréée par la LMA.
- les clubs des Forces Armées,
- le Club des Sapeurs Pompiers.
- Contact-Entreprises

Certains autres clubs, ligues ou fédérations pourront y participer, sous réserve de l'accord de la LMA. Leur demande de participation devra impérativement parvenir au secrétariat de la LMA au moins un mois avant la date de la manifestation.

II. L'ENGAGEMENT

Art III: Les engagements comportant les noms des athlètes susceptibles de prendre part à l'épreuve doivent parvenir à la ligue au plus tard, le lundi précédant la compétition à 15h30, afin de valider leur participation.

Art IV: Les inscriptions des équipes d'entreprise se feront directement à Contact-Entreprises, cette dernière devra déposer la liste des entreprises aux mêmes dates et heures que les Clubs affiliés à la LMA.

Art V: La composition définitive des équipes étape par étape doit être déposée en **12 exemplaires** le jour de la course, 1 Heure avant le départ :

- au secrétariat de Saint-Pierre, pour la course des hommes
- au secrétariat du Morne-Rouge, pour la course des femmes et des entreprises

Faute de quoi, l'équipe ne sera pas autorisée à prendre le départ.

Art VI: Les athlètes faisant partie des équipes doivent être licenciés au plus tard, la veille de la compétition (licence créée ou renouvelée).

Art VII: Chaque club ne peut engager que deux (2) équipes, masculines et féminines, au maximum

Art VIII: Les dossards seront remis aux responsables d'équipes, lors de la conférence de presse. La composition définitive des équipes doit comporter le nom du coureur sur chacune des étapes ainsi que son numéro de dossard.

Art IX: Les athlètes des équipes d'entreprises devront fournir un certificat médical datant de moins de trois mois et portant la mention « non contre indication de la pratique de l'athlétisme en compétition ».

Art X : Le départ de la course est donné à 07h00 précises au Morne-Rouge pour les femmes et les entreprises, et à 7h30 précises à Saint-Pierre pour les hommes. **Le départ des entreprises doit être assuré obligatoirement par une femme.**

Art XI : Le passage du témoin devra se faire dans la zone de 10 mètres prévue à cet effet. Tout passage hors zone entraînera la disqualification systématique de l'équipe fautive. En cas de chute du témoin lors de la transmission, il devra être ramassé par le porteur, autrement l'équipe sera disqualifiée. Le témoin devra être porté à la main tout au long de l'épreuve.

III. COMPOSITION DES EQUIPES

Art XII : Les équipes seront composées d'athlètes des catégories cadets à vétérans.

Chaque équipe sera composée de :

- neuf (9) titulaires et trois (3) remplaçants pour les hommes maximum
 - sept (7) titulaires et trois (3) remplaçantes maximum pour les femmes et les entreprises.
- « L'équipe d'entreprise devra comporter au moins une (1) femme au départ »

Art XIII : Le nombre d'athlètes mutés est fixé à deux (2) au maximum par équipe, y compris les athlètes étrangers.

NB : un étranger est toujours considéré comme muté sauf s'il acquiert la nationalité Française, entre deux (2) manifestations.

Sont considérés comme mutés, les athlètes qui font l'objet d'une mutation pour la saison en cours, ou pour la précédente.

Art XIV : Un athlète engagé définitivement au titre d'une équipe ne devra en aucun cas participer dans une autre équipe.

Tout contrevenant à cette règle entraînera ipso facto la disqualification des équipes concernées.

Art XV : Les athlètes sont tenus de porter le maillot de leur club, ou de leur entreprise, avec le dossard de l'organisation agrafé devant, aux quatre coins.

Art XVI : Les clubs nouvellement créés ne satisfaisant pas aux articles 10 et 11 du règlement, sont autorisés à participer hors concours.

Art XVII : Entre 2 clubs affiliés à la F.F.A, les ententes féminines et les ententes masculines sont exceptionnellement autorisées à participer hors concours, ces ententes porteront alors un maillot neutre (NB : différent de celui de leur club).

IV. REGLES DE SECURITE

- Art XVIII :** La manifestation se déroulant pour partie sur une voie non totalement fermée à la circulation, les athlètes et leur accompagnateur doivent se conformer aux prescriptions du code de la route.
- Art XIX :** Une moto « suiveuse » (2 roues à 4 temps), et un minibus (chargé de récupérer les coureurs) sont autorisés par équipe. Au cas où deux athlètes se suivent à moins de 10 mètres, les motos suiveuses doivent se placer au niveau du coureur le plus attardé.
- Art XX :** Pour des raisons de sécurité évidentes, aucun coureur ne sera autorisé à utiliser un véhicule ou tout autre engin motorisé afin de s'insérer dans la course ou pour se rendre sur la ligne d'arrivée sous peine de disqualification de son équipe.
- Art XXI :** Les motards devront porter le maillot du club concerné avec le numéro de dossard devant pour le pilote, et dans le dos pour le passager.
- Art XXII :** Tout véhicule est soumis à la réglementation du Code de la Route. Le port du casque est obligatoire.
- Art XXIII :** Seuls les véhicules autorisés par la LMA pourront s'introduire dans la course. Les véhicules et leurs passagers qui ne respecteront pas ce point du règlement disqualifieront leur club.

V. RECLAMATIONS

- Art XXIV :** Un jury d'appel statuera en premier et dernier ressort sur toutes les réclamations. Celui-ci sera composé de personnes désignées par l'organisateur avant la manifestation. Il s'agit : des deux directeurs de courses, du chef chrono, d'un juge arbitre et d'un membre de ligue.
- Art XXV :** Toute réclamation sera acceptée jusqu'à trente (30) minutes après la proclamation des résultats définitifs, si celle-ci est rédigée par un dirigeant du club, déposée et accompagnée d'une caution de cent euros (100 € / espèce ou chèque).
- Art XXVI :** En cas de réclamation fondée, la caution de 100€ sera restituée, autrement cette somme reviendra à la LMA.
- Art XXVII :** Tout point prêtant à contestation et non précisé dans le présent règlement sera laissé à l'appréciation du jury d'appel.

NB : Le non respect du présent règlement entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'équipe.